



## PREFECTURE DE LA DRÔME

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 10.0811

Portant interdiction de la consommation ainsi que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs dans la zone de confluence du Rhône avec la Drôme

**Le Préfet de la Drôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5644 du 08 décembre 2009 relatif à l'ouverture et à la clôture de la pêche en 2010 ;

Considérant les résultats publiés dans le cadre du plan national d'action sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que la contamination des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation répétée de poissons contaminés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les espèces de poissons bioaccumulatrices (brèmes, barbeaux, silures, carpes...) et migratrices (anguilles, lamproies, truites de mer) pêchées dans la zone de confluence de la Drôme avec le Rhône, délimitée à l'amont par le seuil des Pues sont interdites à la commercialisation ainsi qu'à la cession à titre gracieux et à la consommation humaine et animale.

### ARTICLE 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. Le poisson pêché doit immédiatement être remis à l'eau.

### ARTICLE 3 :

Ces interdictions sont effectives, elles pourront être abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes lorsqu'il sera constaté, notamment à partir d'autres analyses, qu'elles ne sont plus nécessaires pour assurer la protection de la santé publique .

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Drôme.

#### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, la directrice départementale interministérielle de la protection de la population, le directeur du service navigation Rhône-Saône, le directeur départemental interministériel du territoire, la brigade de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) de la Drôme, les maires de Livron, Loriol, Alex, Grâne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de Livron, Loriol, Alex, Grâne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26.01.2010

Le Préfet de la Drôme,

François-Xavier CECCALDI

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de La Drôme
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs de la Drôme